

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 décembre.

ÉMIGRÉ. — FABRIQUES DES ÉGLISES. — INTERPRÉTATION D'ACTE ADMINISTRATIF. — L'émigré, qui réclame des droits antérieurs à son émigration sur une ancienne église attribuée par l'Etat à la fabrique qui en était originairement propriétaire, n'est pas fondé dans sa prétention, s'il ne prouve pas que ses droits ont été réservés. En l'absence de cette preuve, la présomption est que la remise a été faite sans réserve ni condition, conformément à l'article 75 de la loi du 18 germinal an X.

L'arrêt qui décide ainsi est à l'abri du reproche d'avoir excédé ses pouvoirs, en interprétant l'arrêté d'envoi en possession, si cet arrêté n'a pas été mis sous les yeux de la Cour, et qu'elle n'ait eu à s'expliquer et ne se soit réellement expliqué que sur le sens de la loi d'investiture de germinal an X, loi qui ne réservait rien en faveur des émigrés.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bayeux, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et sur la plaidoirie de M. Mandaroux, par l'arrêt ci-après qui a rejeté le pourvoi du sieur de Gallard, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, rendu le 26 novembre 1835, au profit de la commune de Tarraube.

Sur le premier moyen tiré de la violation du décret du 30 thermidor an XII, de l'arrêté du 3 floréal an XI, et du décret du 26 mars 1812, d'après lesquels la confusion qui s'est opérée dans les mains de l'Etat des droits des propriétaires de biens confisqués, et de leurs créanciers, ne peut pas être opposée par les premiers aux seconds, n'ayant été établie qu'en faveur de l'Etat;

Considérant que par suite des lois sur les émigrés, et de celles qui mettaient les biens des églises en la possession de l'Etat, celui-ci est devenu propriétaire de l'église de Tarraube, de la tribune et du deuxième clocher qui en faisaient partie, tribune et clocher sur lesquels le sieur de Gallard prétend qu'il avait des droits antérieurs à la main-mise nationale et à son émigration;

Considérant que l'Etat, en vertu de l'article 75 de la loi de germinal an X, a remis soit à l'évêque, soit à la fabrique de la commune de Tarraube cette église, sans attacher à cette remise aucune condition ni réserve;

Considérant que dès lors, l'église, la tribune et le deuxième clocher sont devenus la propriété de la fabrique de la commune de Tarraube;

Sur le deuxième moyen (pris de la violation des lois qui interdisent aux Tribunaux des immixtions dans les actes de l'administration, en ce que l'arrêt attaqué aurait interprété l'arrêté administratif d'envoi en possession de l'église et ses accessoires);

Considérant que le sieur de Gallard ne justifie d'aucun acte administratif qui lui aurait rendu la tribune et le clocher de cette église en lui faisant remise de ses biens; que, dès-lors, la Cour d'Agen n'a eu aucun acte administratif à interpréter, mais a dû seulement faire à la cause l'application des lois, ce qu'elle a fait dans les bornes de sa compétence, rejette, etc., etc.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — APPEL. — PAIEMENT DE CHOSE NON DUE. — RESTITUTION. — PREUVE.

Un jugement, qui n'est définitif dans aucun de ses chefs, qui n'est que purement interlocutoire, ne lie jamais le juge et ne peut conséquemment acquiescer l'autorité de la chose jugée, alors surtout qu'il n'y a pas été acquiescé. (Jurisprudence constante.)

Une Cour royale, saisie d'une contestation, dans laquelle il s'agit d'apprécier des comptes respectifs entre les parties et de savoir si l'une a payé à l'autre plus qu'il ne lui était dû, a le pouvoir de prononcer souverainement sur le mérite des preuves à l'aide desquelles on prétend justifier le trop payé. Ainsi, quelle que soit sa décision à cet égard, elle ne peut donner ouverture à cassation.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Sensier, ancien notaire, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 23 juillet 1835, en faveur des héritiers Ciza-Buiros.

M^e Gatine invoquait trois moyens à l'appui de ce pourvoi :

1^o Violation de l'autorité de la chose jugée par deux jugemens des 16 janvier et 18 juin 1833 qu'on qualifiait d'interlocutoires et qui consacraient, d'après le demandeur, son droit à la restitution de ce qu'il avait payé au-delà de ce qui était dû. Le moyen portait sur ce que l'appel de ces deux jugemens n'avait pas été formé dans les trois mois de leur signification; ce qui constituait encore, selon lui, la violation de l'art. 451.

2^o Violation des art. 1315 et 1235 du Code civil, sur la répétition de la chose payée et non due et sur les principes en matière de preuve.

3^o Violation de l'art. 541 du Code de procédure qui défend la révision des comptes, en ce qu'il avait établi le compte de ce qu'il avait payé au-delà de sa dette, et que la Cour royale avait cependant cru devoir anéantir ce compte, en se fondant sur des présomptions humaines qui, dans le cas particulier, étaient inadmissibles, à raison de l'existence d'écrits, de reçus et autres pièces produites par le demandeur.

Il y avait sous ce rapport fausse application encore de l'article 1333 Code civil; mais ces divers moyens ont été écartés par l'arrêt dont voici les motifs :

Sur le premier moyen, attendu qu'en admettant avec l'arrêt attaqué que les deux jugemens des 16 janvier et 18 juin 1833 fussent interlocutoires, il est certain, d'une part, qu'ils ne pouvaient en aucune manière être encore par leur jugement définitif sur cette prétendue fin de non recevoir que le demandeur soutient avoir été irrévocablement jugée par les jugemens précités; que d'autre part, loin d'avoir acquiescé auxdits jugemens, les défendeurs éventuels ont constamment protesté d'en appeler en réservant tous leurs droits; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé l'autorité de la chose jugée, ni l'article 451 du Code de procédure civile;

Sur les deuxième et troisième moyens;

Attendu que toute la question du procès était de savoir si le demandeur se présentait avec une preuve suffisante d'avoir payé au père des défendeurs au-delà de ce qu'il devait à celui-ci, et que l'arrêt attaqué, en appréciant les preuves offertes par le demandeur, en les rejetant, et par conséquent en le déclarant non recevable dans sa demande, loin de violer les articles invoqués, en a fait au contraire une juste application. Rejette, etc., etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 décembre.

IDENTITÉ DE MOYEN. — CASSATION. — AUDIENCE SOLENNELLE. — POSTULATION. — AVOCAT. — 1^o Lorsqu'après un arrêt de cassation, décidant qu'un avocat n'est justiciable que du Conseil de discipline de son Ordre, pour fait de postulation, et annulant un arrêt contraire, la Cour, devant laquelle l'affaire est renvoyée, déclare qu'il y a lieu de le traduire devant les Tribunaux ordinaires, à raison de sa complicité avec une personne étrangère au barreau, le pourvoi formé contre cette dernière décision doit être jugé par toutes les chambres réunies de la Cour de cassation ou seulement en audience ordinaire, attendu que le second arrêt ne serait pas attaqué par les mêmes moyens que le premier? (Résolu dans ce dernier sens.)

2^o L'avocat cesse-t-il d'être justiciable du Conseil de son Ordre, et peut-il être traduit devant les Tribunaux ordinaires pour fait de postulation, lorsqu'il est poursuivi conjointement avec une personne assujétie pour ce fait à la juridiction commune? (Oui.)

En avril 1824, M^e Mosnier Lafarge, avocat, et M^e Fiezabay Lafond, avoué à Bellac, furent poursuivis conjointement, par le ministère public, devant le Tribunal civil de cette ville, le premier comme s'étant livré à la postulation, le second comme lui ayant prêté son ministère. M^e Mosnier Lafarge prétendit que le conseil de l'Ordre des avocats était seul compétent pour connaître de l'action dirigée contre lui; que si le décret du 19 juillet 1810 attribue aux Tribunaux ordinaires le jugement du fait de postulation frauduleuse, l'ordonnance du 28 décembre 1822 y a dérogé à l'égard des avocats en les soumettant spécialement à la juridiction de leurs conseils de discipline pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions; il proposa en conséquence un déclinatoire.

Le Tribunal de Bellac se déclara compétent.

Son jugement fut confirmé en appel par arrêt de la Cour de Limoges en date du 23 août 1824.

Les motifs principaux de l'arrêt sont : que les conseils de discipline peuvent, sans doute, être appelés à connaître des faits de postulation reprochés à un avocat, comme intéressant l'honneur de l'Ordre; mais que leur juridiction, à cet égard, n'enlève pas aux Tribunaux civils la compétence qui leur est attribuée par le décret de 1810, pour cette infraction aux lois, qui constitue un véritable délit.

Cet arrêt ayant été déféré à la Cour suprême, la chambre civile décida, au contraire en principe, le 28 décembre 1825, que le fait de postulation n'avait pas le caractère de délit dans le sens des lois pénales et qu'il rentrerait dans la classe des fautes et infractions à l'égard desquelles les Conseils de discipline exercent une juridiction exclusive, aux termes de l'ordonnance du 20 novembre 1822, lorsqu'elles sont commises par des avocats. Elle annula, en conséquence, l'arrêt de Limoges et renvoya l'affaire devant la Cour de Bordeaux.

4 janvier 1830, arrêt de cette dernière Cour qui consacre la même doctrine que celui de Limoges. Seulement, il contient un nouveau motif tiré de la complicité de l'avoué : « Attendu, dit-il, qu'il n'y a de postulation frauduleuse que par la complicité de l'avoué qui la couvre de son nom; que les faits des deux contrevenants sont connexes, corrélatifs et indivisibles; que cependant l'avoué n'étant à aucun titre soumis à la discipline de l'Ordre des avocats, ne serait pas justiciable du Conseil de cet Ordre; qu'il faudrait donc ou le distraire illégalement de ses juges naturels, ou diviser la poursuite d'une seule et même contravention, renvoyer l'avocat, principal contrevenant, devant des juges d'exception, et l'avoué, son complice, devant ceux du territoire, pour y être jugés tous deux par des règles différentes, à raison du même fait; que l'ordonnance royale ne peut être expliquée dans un sens qui lui fasse produire de semblables effets. »

Un nouveau pourvoi a ramené l'affaire devant la chambre civile de la Cour de cassation. Dans l'état, elle avait à juger préalablement la question de savoir s'il ne fallait pas porter l'affaire devant la Cour, toutes chambres réunies, conformément à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1828, lequel est ainsi conçu : « Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies. »

M^e Dupont White, chargé de soutenir le pourvoi, déclare sur cette première question s'en rapporter à la sagesse de la Cour. Au fond il soutient l'inapplicabilité du décret du 19 juillet 1810 aux avocats, par trois raisons principales : 1^o l'impossibilité de les frapper d'une des peines prononcées par le décret contre les individus coupables de postulation illicite, savoir : l'incapacité d'exercer jamais les fonctions d'avoué, peine tout-à-fait dérisoire pour les membres du barreau; 2^o l'inconvénient qu'il y aurait d'exercer à l'égard de l'avocat, dépositaire inviolable du secret de ses clients, les perquisitions domiciliaires et les investigations de papiers autorisées par le décret; 3^o l'abrogation du décret en ce qui concerne les avocats par l'ordonnance de 1822. Il répond avec autant de force que de clarté aux objections proposées et notamment à celles tirées de ce que l'avocat ne pouvait être poursuivi devant une juridiction et son complice devant une autre; que la juridiction de droit commun devait toujours l'emporter sur la juridiction exceptionnelle, et attirer devant elle toutes les personnes compromises dans la même affaire. « Si la division de poursuites, dit-il, a quelque inconvénient, à raison de la diversité des jugemens prononcés, le ministère public y remédiera par la faculté qu'il a de déférer à la Cour royale aussi bien le jugement du Tribunal civil que la décision du Conseil de discipline, et de réunir ainsi les deux affaires. Il n'est pas vrai d'ailleurs que la juridiction ordinaire doive toujours l'emporter sur la juridiction exceptionnelle; nous voyons un

exemple du contraire dans l'art. 637 du Code de commerce qui, dans le cas où un billet à ordre est souscrit par des commerçants et des non-commerçants, en défère tous les signataires à la juridiction consulaire, même ceux qui, en les souscrivant, n'ont contracté qu'une obligation purement civile.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu au renvoi de l'affaire devant toutes les chambres réunies, et au fond au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Faure, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

« La Cour,

« Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Limoges a déclaré que l'avocat pouvait être traduit devant le Tribunal civil pour fait de postulation, par application du décret du 19 juillet 1810, non modifié à l'usage des avocats, par l'ordonnance royale du 23 décembre 1822;

« Qu'il résulte de la Cour royale de Bordeaux a induit dans l'espèce la compétence du Tribunal civil de ce que l'avocat était poursuivi conjointement avec un avoué, qui ne pouvait invoquer en sa faveur le bénéfice d'une juridiction exceptionnelle, la juridiction ordinaire devait être saisie à l'égard des deux inculpés;

« Que cette seconde décision n'étant pas fondée sur les mêmes motifs que la première, la chambre civile est compétente pour statuer;

« Qu'au fond, la Cour royale de Bordeaux n'a nullement contrevenu à l'ordonnance du 28 décembre 1822;

« Rejette le pourvoi. »

Audiences des 30 novembre et 5 décembre.

POURVOI. — NOTIFICATION. — GARANT. — Le pourvoi formé contre un arrêt, qui a rejeté une demande en résiliation d'une vente, doit-il être, à peine de nullité, notifié au garant mis en cause devant la Cour royale? (Non, lorsque le garant n'a pas pris fait et cause pour le garanti.)

Suffit-il que l'arrêt d'admission du pourvoi soit notifié à ce garant avec assignation devant la chambre civile? (Oui.)

Cette question s'est présentée au sujet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes, rendu entre la dame Lebouf de Brasseuse, le sieur Magan et un précédent vendeur appelé en garantie.

La Cour, conformément à sa jurisprudence antérieure, a déclaré le pourvoi valablement formé. Au fond, sept moyens de cassation étaient proposés contre l'arrêt. Aucun ne présente d'intérêt en droit. Ils ont été rejetés, après les plaidoiries de M^e Crémieux et Dalloz et sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 25 novembre et 2 décembre 1836.

RENTES DOMANIALES. — DOMAINES ENGAGÉS. — RÉCLAMATION DE LA COMPAGNIE DU COTENTIN. — Un registre-journal de perception de rentes domaniales, constatant divers paiements de ces rentes, forme-t-il, au profit de l'engagiste du domaine, un titre constitutif ou réconfortif des rentes réclamées? (Non.)

Le créancier prétendu peut-il établir son droit, conformément à la loi du 28 floréal an III, par les preuves et simples documents admis par cette loi? (Non résolu.)

Celui qui se prétend créancier d'une rente et ne représente pas de titre, peut-il invoquer, comme constituant à son profit, soit une stipulation aux termes de l'article 1121 du Code civil, soit un titre réconfortif suivant l'article 1337, l'acte de vente dans lequel se trouverait imposée à un acquéreur l'obligation de servir la rente réclamée, lorsque d'ailleurs il n'a pas été présent à cet acte, que la reconnaissance de la dette n'en a pas fait l'objet, et qu'il n'en est résulté dès-lors aucune novation? (Non.)

La prescription établie par la loi du 12 mars 1820, relative à la libération des possesseurs de domaine engagés, profite-t-elle aux débiteurs de rentes domaniales comme aux engagistes et échangeurs? (Non résolu.)

La compagnie des domaines engagés du Cotentin, de Carentan et de Saint-Lô, cessionnaire des droits de la maison d'Orléans sur ces domaines engagés, a formé, le 22 mars 1834, une demande en paiement de diverses redevances en grains et argent, dirigée contre un très grand nombre de détenteurs; elle réclamait notamment de M. le comte Duparc, riche propriétaire de Valognes, des arrérages ou rentes domaniales consistant en 1,152 litres de blé froment (32 boisseaux de 18 pots), 108 litres d'avoine (3 boisseaux même mesure), 2 pains 1/2, 2 gélines 1/2, et 98 c. en argent ou une livre tournois, avec les intérêts du tout. Ces demandes furent rejetées pour les 1516^{es} par un moyen de forme, tiré de ce que les assignations ne contenaient pas les noms de tous les demandeurs. A l'égard du dernier seizième, dont l'intérêt était confié à M. le comte Duparc, qui n'avait pas opposé en temps utile le même moyen de forme, le Tribunal de première instance de Paris, appelé à juger les questions nées du débat, et qui étaient celles que nous avons posées plus haut, à l'exception pourtant de la deuxième, présentée seulement devant la Cour, décida ces questions au profit de M. le comte Duparc par un jugement que nous avons textuellement rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 3 décembre 1835.

Sur l'appel de ce jugement, M^e Dupin, pour la compagnie des domaines engagés, a de nouveau soutenu que M. Duparc, comme détenteur, était obligé au paiement des rentes réclamées : 1^o par trois contrats de 1779, 1783 et 1790, passés avec les auteurs de M. Duparc, dans lesquels était énoncée la dette de rentes et redevances; 2^o par le registre du percepteur des rentes domaniales, rendu exécutoire, d'où résulteraient des paiements faits par les auteurs de M. Duparc. Devant la Cour, l'avocat ajoutait qu'en tout cas le titre primordial au profit de la compagnie serait remplacé par les documents et les simples présomptions qu'admet la loi du 28 floréal an III, pour la preuve des créances appartenant à la république confiscataire.

M^e Caignet, en soutenant pour M. Duparc le rejet de la demande prononcée par les premiers juges, ajoutait aux moyens par eux ac-

cueillis la prescription fondée sur la loi du 12 mars 1820, qui a affermi définitivement les biens engagés dans les mains des possesseurs, faute de poursuites utiles dans le délai de neuf années, à compter de l'époque de la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, sans statuer sur les moyens autres que ceux sur lesquels s'étaient fondés les premiers juges, a confirmé le jugement par les motifs y énoncés.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 2 décembre.

ORDRE. — PARTIE SAISIE. — FORCLUSION. — 1^o La partie saisie doit-elle, comme les créanciers, être déclarée forclosée de contester le règlement provisoire de l'ordre, après le délai fixé par l'article 755 du Code de procédure civile, même lorsque sa contestation a pour objet de faire rejeter une collocation faite pour une somme qu'on prétend, sans le prouver, avoir été soldée? (Oui.)

2^o Doit-il être donné acte des déclarations faites dans une requête signifiée, ou par l'avocat dans le cours de sa plaidoirie? (Non.)

La première question est grave: un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1827 a décidé que l'action *condictio indebiti* pouvait être exercée par la partie saisie, même après le délai fixé par l'art. 755.

La Cour royale de Paris (2^e chambre) a rendu un arrêt dans le même sens, dans l'ordre Vrauthélu, en faveur de la baronne Devaux.

Hâtons-nous de le dire, il est probable que la 3^e chambre aurait aussi écarté l'exception de forclusion si la partie saisie avait, comme dans les espèces jugées par la Cour de cassation et la 2^e chambre de la Cour, rapporté la preuve de sa libération; car, indépendamment de ce que la forclusion n'est prononcée par l'art. 756 du Code de procédure que contre les créanciers, il est de bon sens et de raison qu'il ne saurait y avoir de forclusion contre l'action *condictio indebiti*, qui profite non seulement à la partie saisie, mais aussi et surtout aux créanciers. Ainsi, dans l'intérêt même de ces créanciers, cette action doit toujours être admise, avec d'autant plus de raison qu'elle pourrait être reproduite par demande principale en l'absence des créanciers, qui seraient ainsi privés du bénéfice de cette action.

Mais non-seulement la partie saisie ne justifiait pas de sa libération, elle ne se présentait même pas, et son appel n'était relevé que par un de ses créanciers, qui ne pouvait produire que des allégations plus ou moins fondées.

Aussi la Cour, tant en adoptant les motifs des premiers juges, a-t-elle ajouté ce considérant, qui révèle suffisamment sa pensée, que la partie saisie ne justifiait pas, quant à présent, du paiement entier ou partiel de la créance du créancier contesté.

En fait, un ordre avait été ouvert sur le sieur Gentil, un sieur Debelle y avait été colloqué provisoirement pour le montant de sa créance (30,000 fr. environ). Par suite de contestations élevées contre ce règlement, les parties avaient été renvoyées à l'audience, et elles plaidaient, lorsque le sieur Gentil, long-temps après l'expiration du délai fixé par l'art. 755 du Code de procédure, fait un dire, et demande que la créance du sieur Debelle soit réduite à 8,000 et quelques cents francs restant dûs.

Jugement du Tribunal de Rambouillet qui déclare ce dire de contestation tardif, attendu qu'aux termes de la loi, le sieur Gentil était forcé de contredire, que les parties étaient depuis long-temps à l'audience à l'époque du 7 juillet 1835, date de ce dire; que dès lors la contestation par lui élevée devait être rejetée.

Appel par Gentil, et intervention devant la Cour par le sieur Bart, créancier, venant après Debelle, et auquel Gentil avait déclaré que la créance de ce dernier n'était que de 8 mille et quelques cents francs, fait pour lequel, par parenthèse, Bart avait fait condamner par arrêt de cette chambre le même Gentil comme stellionnaire.

Gentil ne comparait pas pour soutenir son appel, qui n'était relevé que par Bart.

M^e Liouville, son avocat, soutenait que la forclusion ne pouvait pas être prononcée contre la partie saisie, parce qu'elle n'était prononcée par l'art. 756 du Code de procédure que contre les créanciers.

M^e Devesvres, avocat de Debelle, prétendait, au contraire, que le règlement provisoire devant être dénoncé à la partie saisie comme aux créanciers, aux termes de l'article 755, le délai prescrit par cet article pour contester devait courir contre elle aussi bien que contre les créanciers.

Enfin, M^e Chauvelot, avoué du sieur Gentil, qui s'était tenu bien tranquille jusque-là, se lève et prend des conclusions tendantes à ce qu'il lui soit donné acte de ce que, tant dans ses écritures signifiées que par la plaidoirie de son avocat, le sieur Bart avait déclaré et reconnu que la créance de Debelle n'était que de 8,000 et quelques cents francs, ce qui était reconnaître la sincérité de la déclaration faite par Gentil dans l'obligation de Bart, qu'effectivement la créance de Debelle ne subsistait plus que pour cette somme.

M. Pécourt, avocat-général, ne s'explique pas sur les conclusions improvisées; il pense sur la question du procès que la forclusion doit avoir effet aussi bien contre la partie saisie que contre les créanciers, lorsque la contestation est purement hypothécaire, c'est-à-dire lorsqu'elle a pour objet le rang du créancier contesté ou la validité de son inscription; mais il estime qu'elle ne peut être prononcée contre la partie saisie qui articule et prouve sa libération totale ou partielle, parce que l'action *condictio indebiti* est imprescriptible.

Il déclare, en conséquence, que si le sieur Gentil rapportait la quittance de tout ou partie de la créance du sieur Debelle, il n'hésiterait pas à demander l'infirmité de la sentence des premiers juges; mais que, comme le sieur Gentil ni le sieur Bart ne faisaient point cette preuve, il se voyait forcé à conclure à la confirmation de cette sentence.

La Cour a statué en ces termes:

« La Cour reçoit Bart partie intervenante; faisant droit tant sur ladite intervention que sur l'appel de Gentil, ensemble sur les conclusions prises à la barre;

« En ce qui touche l'appel et l'intervention, adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre que Gentil ne justifie pas, quant à présent, du paiement entier ou partiel de la créance de Debelle, confirme et déboute l'intervenant de son intervention;

« En ce qui touche les conclusions prises à la barre: considérant, sur la première partie, que les déclarations dont il est demandé acte ont été faites dans une requête faisant partie de la procédure, que dès-lors il n'y a lieu à en donner acte;

« Considérant, sur la seconde partie desdites conclusions, que de simples déclarations faites par l'avocat seul, dans sa plaidoirie, ne peuvent lier la partie;

« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte des déclarations relevées dans lesdites conclusions. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 1^{er} décembre.

ÉTRANGERS. — LETTRE DE CHANGE. — PAIEMENT PAR INTERVENTION. — COMPÉTENCE. — En cas de non-paiement d'une

lettre de change, le paiement fait par un tiers intervenant plusieurs jours après le protêt opère-t-il à son profit subrogation dans les droits du porteur? (Non.)

Lorsque le tireur, le tiré et le porteur d'une lettre de change sont étrangers, le Français, qui, en pays étranger, paie cette lettre de change par intervention, a-t-il le droit d'actionner le tireur et le tiré devant les Tribunaux français? (Non.)

Le 17 avril 1836, M. Dansaert, Belge, tira d'Anvers une lettre de change de 3,396 fr. 40 cent. sur les époux Charles Dewitte, Belges comme lui, demeurant à Bruxelles. L'échéance était fixée au 8 octobre. Quoique les tirés eussent donné leur acceptation, ils ne payèrent pas néanmoins la traite. L'huissier Clymans dressa un protêt faute de paiement, le 10 octobre, à la requête de la Société de commerce de Bruxelles, tiers porteur. Le 18 octobre, M. Lescuyer, de Paris, se présenta devant cet officier ministériel, déclara qu'il voulait intervenir au protêt pour l'honneur de la signature de M. Dansaert, tireur, et paya effectivement le montant de la lettre de change, en principal et accessoires. Le négociant français fut informé, depuis lors, que les époux Dewitte, pour échapper aux poursuites de leurs compatriotes belges, s'étaient réfugiés en France, dans le département de la Seine. Il s'empressa de les assigner, ainsi que M. Dansaert, devant le Tribunal de commerce. M. Lescuyer prétendait, qu'ayant payé par intervention, il devait être réputé tiers porteur de la traite, et obtenir, en cette qualité, condamnation par corps contre les accepteurs et le tireur.

M^e Beauvois répondait pour le défendeur qu'aux termes des art. 158 et 159 du Code de commerce, celui qui paie une lettre de change, sans y être obligé par sa signature, n'est considéré comme intervenant et n'acquiert les droits de tiers-porteur qu'autant qu'il intervient et paie le jour même du protêt. Or, M. Lescuyer n'était intervenu et n'avait payé que huit jours après le protêt de l'huissier Clymans. A cela ne pouvait-on pas répondre que le négociant de Paris se trouvait dans le cas des art. 1236 et 1372 du Code civil. Il avait acquitté bénévolement, de ses deniers, la dette de MM. Charles Dewitte et Dansaert. Il s'était spontanément porté le *negotiorum gestor* des débiteurs solidaires de la Société de commerce de Bruxelles.

Un quasi contrat, ayant les mêmes effets qu'une convention expresse, était intervenu entre lui et ses débiteurs. Quand même, ni M. Dansaert, ni les époux Dewitte n'auraient eu aucun domicile en France, M. Lescuyer aurait eu le droit de les citer devant les Tribunaux français, ainsi que le porte l'article 14 du Code civil. Il était également fondé à réclamer la contrainte par corps, car c'était un Français qui était devenu directement créancier des débiteurs belges, par suite du quasi contrat dont nous venons de parler. Il se trouvait dans la même position que si les époux Dewitte et M. Dansaert lui eussent souscrit une obligation solidaire de 3,396 fr. 40 c.

Néanmoins, le Tribunal s'est déclaré incompétent. Voici le texte de son jugement:

« Attendu que la subrogation ne peut avoir lieu en faveur d'une tierce personne que dans les cas prévus par les dispositions des articles 1250 et 1251 du Code civil, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

« Attendu que, si en matière de lettres de change et billets à ordre, toute personne peut intervenir pour le tireur ou l'un des endosseurs, et, si par le paiement qu'elle fait du titre protesté, elle obtient la subrogation aux droits du porteur, il faut dans ce cas, que l'intervention et le paiement soient constatés dans le protêt ou à la suite de cet acte;

« Attendu que le 10 octobre, lorsque la lettre de change dont s'agit a été protestée faute de paiement, aucune intervention n'a été constatée ni dans l'acte de protêt, ni à la suite du même acte; qu'à la vérité, le 18 octobre, huit jours après le protêt, il a été dressé un acte par l'huissier Clymans, duquel il résulte que Lescuyer, se qualifiant de Français, est venu lui déclarer qu'ayant pris connaissance de la lettre de change protestée, dont s'agit, il intervenait pour l'honneur de la signature et le compte du sieur Dansaert, tireur d'icelle;

« Attendu que cet acte n'ayant pas été fait en même temps que le protêt, ainsi que le prescrit l'article 158 du Code de commerce, ne peut produire les mêmes effets qu'un acte d'intervention régulièrement fait; d'où suit qu'on ne peut arguer de cette pièce pour soutenir que la subrogation ait eu lieu en faveur de Lescuyer;

« Attendu que, dans l'hypothèse même où on eût pu considérer l'acte dont il s'agit, quoique tardif, comme pouvant produire les effets de l'intervention, le demandeur ne pourrait toujours avoir d'autres droits que ceux dans lesquels il aurait été subrogé par le porteur;

« Attendu que tous les obligés au titre dont il s'agit étaient étrangers, le porteur, étranger lui-même, n'aurait pu actionner les accepteurs devant les Tribunaux français; que dès-lors Lescuyer, dans la supposition qu'il fut subrogé aux droits de la Société de commerce de Bruxelles, ne pouvait avoir plus de droits qu'elle;

« Attendu que les accepteurs de la lettre de change dont il s'agit n'ayant contracté aucune obligation envers Lescuyer personnellement, les dispositions de l'art. 14 du Code civil ne sont pas applicables dans l'espèce;

« Attendu que des débats il résulte, pour le Tribunal, la conviction que l'acte du 18 octobre n'a été fait que dans l'intention de distraire les sieur et dame Dewitte de leurs juges naturels;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître; condamne Lescuyer aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GARD. (Nîmes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. Fournier de Clausonne. — Session de novembre.

VOL DE VERS A SOIE. — INCENDIE.

Garmard est un homme d'un de ces caractères violents, qu'on ne rencontre que trop souvent dans nos contrées méridionales, où le climat semble nourrir et développer les passions les plus fougueses. Une cause bien futile dans l'origine a produit le crime qui l'amène devant le jury.

Garmard habite un petit pays qu'on appelle Fontfouillouse; il a pour voisin le sieur Rousset, maire de cette commune. Celui-ci, qui se livre à l'éducation des vers à soie, s'aperçut il y a quelque temps qu'un assez grand nombre de ses élèves lui avaient été volés. Ses soupçons se portèrent sur Garmard, et ils devinrent même assez positifs pour qu'il se crût fondé à déposer une plainte contre Garmard.

Ces premières poursuites allumèrent dans le cœur de Garmard un brûlant désir de vengeance; on l'entend proférer des menaces de ruine et de mort, contre Rousset. « Il paiera cher, avait-il dit, la peine qu'il me fait. » En effet, la veille du jour où les témoins devaient être entendus, la bergerie du domaine de Borgne, appartenant à Rousset, est dévastée: un nombre considérable de chèvres, de brebis et de cochons sont égorgés; les meubles et instrumens aratoires sont brisés.

Le propos tenu par Garmard ne laisse aucun doute sur l'auteur de ces odieuses dévastations. De nouvelles poursuites sont dirigées contre lui, et il est condamné par le Tribunal de Vigan à 15 mois de prison.

Mais Garmard n'avait pas attendu cette condamnation pour consommer l'œuvre de vengeance qu'il avait commencée. Peu de temps avant que le jugement du Tribunal de Vigan ne fût rendu, des femmes, passant près du domaine de Borgne, aperçoivent d'épais nuages de fumée qui s'élevaient en tourbillons au-dessus des bâtiments. Tous les édifices du domaine étaient en feu. Les efforts

des voisins ne purent sauver une bâtisse appelée la Maison-Vieille, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'un des villageois parvint à retirer du milieu des flammes un enfant qui était couché dans son berceau.

Les recherches auxquelles on se livra firent connaître qu'on avait porté des matières incendiaires dans toutes les parties des bâtiments.

Le dimanche suivant, dans une réunion assez nombreuse, on parlait de l'incendie et des remords qu'aurait dû éprouver le coupable qui volontairement avait mis le feu, si l'enfant eût péri dans les flammes. « Il n'en aurait éprouvé aucun, répondit Garmard, il arrivera bien d'autres malheurs à ce domaine, il faut que tout, homme et choses, y brûle et périsse. »

Quelques jours après, les bergers en enfermant leurs troupeaux, aperçurent encore de la fumée; mais cette fois ils ne purent se rendre maîtres des flammes qui dévorèrent en peu de temps tout ce que l'on avait sauvé du premier incendie.

Ce sont toutes ces circonstances qui ont fait renvoyer devant la Cour d'assises Garmard, comme accusé du crime d'incendie. Mais l'instruction avait fait connaître aussi que Garmard s'était servi d'un complice pour l'aider dans l'exécution de ses crimes, et que ce complice était le jeune Gal, enfant que sa femme avait eu d'un premier mariage. Garmard, abusant de l'empire que son titre et sa force physique lui donnaient sur cet enfant, en avait fait l'instrument de ses vengeances. En conséquence, le jeune Gal comparait à côté de Garmard sur le banc des accusés.

M. Gaston Barragnon, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. M^e Manté, avocat, a présenté la défense; mais tous ses efforts étaient impuissants en présence de faits aussi clairs et que les accusés ne cherchaient pas même à nier.

Après le résumé net et impartial de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations, et il n'a pas tardé à rapporter un verdict de culpabilité.

La Cour a condamné Garmard à la peine de mort. Gal, âgé de moins de 16 ans, a été acquitté, comme ayant agi sans discernement, mais la Cour a déclaré qu'il resterait dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans.

Garmard s'est pourvu en cassation. Il a de plus formé un recours en grâce qui est appuyé, dit-on, par le jury et par la Cour.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} décembre 1833.

MEURTRE COMMIS PAR UN GARDE FORESTIER SUR UN FRAUDEUR.

Les faits suivans étaient présentés par l'accusation:

Le 13 août 1836, vers minuit, le sieur Haumont, instituteur et buraliste-receveur des contributions indirectes, à Trépaill, canton de Verzy, arrondissement de Reims, fut prévenu qu'on enlevait du vin en fraude des droits de la régie. Il se leva, sortit, et arriva sur une place voisine de sa demeure, il entendit le bruit d'une voiture qu'il jugea être déjà au bas de la rue de Vaudemange. Avant d'aller plus loin, Haumont songea à se faire accompagner de quelqu'un qui pût au besoin lui prêter assistance, lorsque le garde forestier Billaudel se présenta devant lui. Haumont l'invita à lui donner main forte. Billaudel y consentit, mais voyant que le buraliste était porteur d'une canne, il lui dit: « Vous avez une défense, j'en vais chercher une. » Et entrant un instant chez lui, il revint armé de son couteau de chasse. Aussitôt les deux employés se dirigèrent ensemble vers le chemin de Vaudemange. En sortant du village de Trépaill, ils rencontrèrent le nommé Arnould Oudart, vigneron, qui, faisant le geste de leur barrer passage avec une baguette qu'il tenait à la main, s'écria: « Ou allez-vous, malheureux? qu'allez-vous faire? — Retire-toi, brigand, » répondit Billaudel, et en disant ces mots, il le menaçait de son couteau de chasse dont il lui présentait la lame nue devant la poitrine. Oudart recula promptement, et se laissa passer. Billaudel et son compagnon arrivèrent bientôt près de la voiture qu'ils voulaient atteindre. Elle était chargée de deux futs, dont l'un contenait, ainsi qu'on l'a vérifié depuis, du vin circulant en fraude. Charbonnier et Bocard montés sur cette voiture, conduisaient le cheval qui y était attelé. Billaudel, saisissant l'animal par la bride, cria aux conducteurs d'arrêter. Alors, Charbonnier, sautant en bas de la voiture, porta au garde forestier un coup de fouet, ou de manche de fouet, que Billaudel esquiva, à ce qu'il paraît, car on l'entendit s'écrier: « Tu m'as manqué, mais je ne te manquerai pas. » Au même moment, il frappa Charbonnier à plusieurs reprises de son couteau de chasse. Un des coups porté au bas-ventre, y pénétra profondément, et perçant l'un des intestins, fit à Charbonnier une blessure mortelle. Ce malheureux succomba le lendemain. L'autopsie n'a laissé aucun doute sur la cause déterminante de la mort. Le couteau de chasse de Billaudel rapproché de la blessure, s'y adaptait parfaitement.

L'accusé, dans ses interrogatoires, a voulu persuader que Charbonnier s'était blessé lui-même en luttant avec lui, après lui avoir porté un coup de fouet sur la tête. Si on l'en croit, Charbonnier aurait essayé de lui arracher son couteau de chasse: l'arme serait restée dans les mains du garde, le fourreau dans celles de son agresseur. Celui-ci l'aurait terrassé, et en tombant sur lui aurait apparemment rencontré le couteau nu qu'il avait à la main; mais ce système de défense, selon l'accusation, est combattu par tous les éléments du procès, par les blessures multipliées reconnues sur le cadavre, par les déclarations de Charbonnier, sur son lit de mort, par la déclaration de Bocard, qui, après le coup de fouet, a entendu Billaudel s'écrier: Tu m'a manqué, mais je ne te manquerai pas.

A l'audience, l'accusé a persisté dans les réponses par lui faites au juge d'instruction.

M. de Royer, substitut, chargé de porter la parole, a rempli sa tâche avec autant de talent que d'impartialité. M^e Salmon a présenté la défense.

Avec la question principale a été posée, comme résultant du débat, celle de savoir si le meurtre dont il s'agit n'avait pas été provoqué par des coups ou violences graves.

Les deux réponses du jury ayant été affirmatives, le garde forestier Billaudel a été condamné à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 décembre 1836.

VOIES DE FAIT GRAVES. — INCIDENT. — QUESTION NEUVE.

Le prévenu, cité en police correctionnelle par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, peut-il, par une citation récriminatoire, actionner lui-même le plaignant originaire et demander la jonction des causes? (Rés. nég.)

Le 21 octobre dernier, le bruit se répandit dans Brest que le nommé Francés, dit Jean-Pierre, marchand de blancs et dentelles, venait d'être assassiné sur la route, à une demi-lieue de la ville. Cette nouvelle fit d'autant plus de sensation, que Francés jouit de l'estime générale. Ancien garçon de ferme, ainsi qu'il l'a lui-même appris à l'audience, il est aujourd'hui à la tête d'une industrie assez considérable pour fournir du travail à un grand nombre de familles. Heureusement, ces bruits étaient exagérés et l'instruction n'a fait connaître qu'une de ces scènes où, à la vérité, le terrible *pen-bas* (bâton à grosse tête), joue un redoutable rôle, mais sans cependant qu'il y ait intention d'arracher la vie. Voici les faits résultant des débats.

prenons qu'il est retenu en Angleterre par des vents contraires. Nous demandons la remise à quinzaine. » L'ajournement a été accordé.

— M. le président, à la fille Girouard : Vous connaissez le vol au rendez-vous ?

La fille Girouard, avec une extrême candeur : Aucunement, je ne sais pas ce que vous voulez dire.

M. le président : Vous avez été arrêtée huit fois et condamnée trois fois, en 1833, 1834 et 1835, précisément pour des faits tout semblables à celui qui vous amène aujourd'hui devant la Cour, sur l'appel que vous et Garnier vous avez interjeté d'un jugement qui vous condamne chacun à quinze mois de prison.

La fille Girouard : Si j'ai été condamnée, c'est par suite de fréquentations de jeunesse.

M. le président : Vous avez 28 ans, vous devriez être plus réfléchie. Cependant on vous voit continuer le même genre de vie : en 1836 vous avez paru devant la Cour d'assises, attachée comme servante au docteur Brown, vous étiez accusée de l'avoir volé et de l'avoir fait battre ensuite par votre amant. Celui-ci a été condamné seul, on vous a acquittée ; mais vous avez bien peu profité de la leçon. Voici comment vous exécutez vos vols au rendez-vous : vous vous êtes présentée chez divers marchands de vin ou épiciers, étant accompagnée tantôt de la fille Desvignes, tantôt de Flamand, tantôt de Garnier ici présent. Vous offrez une pièce de 5 francs en paiement d'une modique dépense de deux, de quatre ou de neuf sous. Pendant que l'on cherche de la monnaie, vous reprenez subtilement votre pièce et vous soutenez que le marchand l'a placée dans son tiroir. Plusieurs marchands ont été dupes de cet artifice, mais d'autres vous ont fait arrêter.

La fille Girouard proteste de son innocence.

M^e Vivien sollicite l'indulgence de la Cour en faveur de Garnier, jeune encore, et qui montre un vif repentir.

La Cour a confirmé le jugement.

— « Ah ça, mazinghin, mon ami, distingue-toi ! du beurre frais, des petits ognons blancs, du lard-lard, une bouteille de vin à quinze et fais-nous un civet première qualité. Il te sera permis, si tu es bien sage et si tu tires au bon coin, d'en prendre amicalement ta part avec les amis, sans parler politique. » Ainsi parlait Charles Lafleur au marchand de vin Jacques Hugues, connu à Vaugirard et à la ronde par ses talents dans l'art culinaire, approprié aux besoins et aux moyens de la petite propriété. « Les Lafleur sont connus pour leur aimabilité, répartit le marchand de vin Jacques Hugues ; les Lafleur sont agréables à table et dans la société, dont ils font l'ornement, les Lafleur ! On est exclusivement disponible à leur service et parfaitement sensible à leur politesse... Mais comme le dit l'illustre auteur du Code civil et du Code gourmand, pour confectionner un civet, il faut nécessairement prendre un lapin ou un lièvre, et le quadrupède est absent pour le quart-d'heure. « Qu'à cela ne tienne, reprit Lafleur aîné, le quadrupède est présent au poste, ci-inclus dans le sac que voici, et que j'avais antérieurement insinué de dessous ma blouse pour ne pas trahir imprudemment son incognito. »

Sur ce, Lafleur aîné d'exhiber au marchand de vin un sac ficelé à son extrémité, des flancs blanchis duquel sort un sourd miaulement qui trahit la présence du plus doux des matous. « Voici le quadrupède, ajoute Lafleur, mazinghin, mon ami, distingue-toi. — « Pour qui, s'il vous plaît, me prenez-vous, reprend d'un ton irrité le marchand de vin Jacques Hugues, dont la vieille réputation s'insurge à pareille proposition, apprenez que jamais les casseroles du Bon Coing ne seront profanées par la présence

d'un vil lapin de gouttière ; remportez l'animal immonde, et faites-moi l'amitié d'entrer immédiatement dehors avec votre camarade à longue queue. »

Lafleur et son frère voulurent en vain capituler, il fallut sortir ; mais ils n'évacuèrent les lieux que l'injure et la menace à la bouche. Pendant la conversation, le faux lapin auquel Hugues avait rendu la liberté en ouvrant le sac s'était prudemment sauvé et avait gagné à bon port les toits du voisinage.

Quelques instans après, les frères Lafleur revinrent avec leur camarade Maréchal, loustic de barrière, grand faiseur d'évolutions, artiste consommé dans l'exercice gymnastique qui s'appelait lutte chez les anciens, et que les modernes du Pont-aux-Tripes ont trivialement appelé savate. Une rixe s'engage, et c'est ici le lieu de laisser parler le chef de la force armée, nommé Bourdon, dans l'énoncé des faits qui se trouvent racontés dans les termes suivans, en son procès-verbal du 24 octobre dernier :

« Un bataille a été faite chez le cieur Hugue, et ont ait venue pour haréter Maréchal, profession d'ouvrier sur les paures, Charle Lafleur et Hugue Lafleur, profession d'ouvrier sur lo.

« Tous cais 4 homme ont fait un bataille. Il battait tout ceux qui se trouvait devant eu et maime le bourgoit et meme le Gros, Meiner et autres. Marachall disait a la garde qu'il pacerait la gambe à toutes les 1000 y terre. (Militaires.)

« Cygne BOURDON. » (Avec paraphe à compartimens.)

C'est à raison de ces faits que les frères Lafleur et Maréchal sont cités devant la police correctionnelle sous la prévention de voies de fait exercées contre Hugues, Gros, Moine et autres. Tous les témoins s'accordent à dire que les trois inculpés sont les auteurs du tapage et les seuls acteurs dans la bataille décrite par le chef de poste Bourdon. Mais une grande incertitude règne sur la part que chacun d'eux y a prise. A entendre l'un, c'est le plus grand qui a eu le plus grand tort. D'après le témoin suivant, c'est le plus petit qui a été le plus rageur et le plus turbateur. « Je reconnais parfaitement Charles Lafleur, dit un troisième ; je le reconnais à ce qu'il n'a plus de moustaches. (On rit.)

M. le président : Il avait donc des moustaches ce jour-là ?

Le témoin : Oui, il en avait et je le reconnais parce qu'il les a coupées.

M. le président : Ainsi vous le reconnaissez à des moustaches qu'il n'a plus.

Lafleur jeune : Fameux, celui-là ! fameux ! Nous en avons tous les deux.

Le Tribunal condamne les frères Lafleur et Maréchal à 24 heures de prison.

— M. Ducoudret, adjudicataire de la ferme des Ponts, avait saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) d'une plainte en diffamation dirigée contre les sieurs Guillemette, Soucherad, Duval, Brutus-Lepaire, Cotelle, Percheron, Barbier et Menard-Boyer, signataires d'une circulaire adressée à MM. les marchands et voituriers par eau, fréquentant les canaux de Paris, et dans laquelle le plaignant signale des expressions offensantes ; il avait de plus compris dans sa plainte l'imprimeur qui, aux termes de la loi, avait signé la première circulaire sortie de ses presses.

Les sept premiers prévenus ont déclaré n'avoir jamais eu connaissance de ladite circulaire dont ils n'ont pas signé l'original, et qu'ils désavouent. L'imprimeur excipe de sa bonne foi et reconnaît qu'il n'a pas lu la pièce incriminée qu'il n'aurait pas imprimée s'il en eût pris préalablement connaissance.

M. Ménard-Boyer se reconnaît l'auteur de ladite circulaire, dont il assume seul toute la responsabilité ; en sa qualité de fondé de pouvoir du commerce, qualité qui lui a été conférée par acte authentique, il se croyait en droit de pouvoir faire figurer les signatures de plusieurs de ses mandans, sans les avoir prévenus, au bas d'une pièce qu'il avait rédigée dans le seul but de défendre leurs intérêts, mais sans aucune intention de nuire à la considération personnelle du sieur Ducoudret.

Conformément aux conclusions du ministère public, et après avoir entendu les plaidoiries, le Tribunal renvoie tous les prévenus des fins de la plainte, à l'exception du sieur Ménard-Boyer, qu'il condamne à 200 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Ducoudret, qui s'est constitué partie civile.

— La demoiselle Levasseur, demeurant rue Hautefeuille, sur laquelle une tentative d'assassinat a été commise, il y a quelques jours, a succombé ce matin.

— Hier, à onze heures du soir, un jeune homme traversait le boulevard de l'Arsehal avec un paquet assez volumineux sous son bras. Arrivé dans un endroit obscur, il fut violemment heurté par un individu qui le suivait depuis quelque temps : dans le choc, le paquet est tombé ; l'assaillant s'en est emparé et s'est sauvé à toutes jambes. Qu'on juge de la piteuse mine qu'a dû faire le voleur en ouvrant le précieux paquet qui contenait... un trimestre du Constitutionnel que le jeune homme allait vendre à l'épicier voisin.

— On se rappelle le succès prodigieux qu'a obtenu l'édition de OEuvres complètes de Béranger, ornée de 104 gravures sur acier, publiée par l'éditeur Perrotin. Le même libraire annonce une nouvelle édition de NEMESIS, par Barthélemy, illustrée par Raffet, qui paraît devoir obtenir un succès non moins mérité. La 4^e livraison est en vente.

— De retour dans sa patrie, après un séjour de plusieurs années en Europe, le romancier américain, Fenimore Cooper, a voulu faire à ses compatriotes le récit de ses diverses excursions, soit en France, soit en Suisse, soit en Allemagne, etc. Les observations recueillies par le célèbre écrivain dans ses voyages et les anecdotes nombreuses qui les accompagnent, sont curieuses et piquantes ; la première partie contenant l'excursion en Suisse, traduite par M. Defauconpret, vient de paraître à la librairie de Charles Gosselin et C^e ; la deuxième est sous presse.

— Un écrivain de talent, M. Emile Souvestre, auquel nous devons l'excellent ouvrage intitulé : Les Derniers Bretons, vient de publier chez le libraire Charpentier, un nouveau livre qui nous paraît destiné à un grand succès. Riche et Pauvre est un beau roman dramatique et un ouvrage philosophique et moral. C'est une épopée de la vie privée, où tout est vrai, action et personnages, où tout est simple et naturel. Riche et Pauvre, restera dans notre littérature, non-seulement comme l'expression morale de notre époque, mais encore comme livre d'intérêt, de style et d'art. Peu de publications sont aussi dignes de fixer l'attention publique, car elle peut être lue par tous et profiter à tous.

— Lundi prochain OUVERTURE de deux Cours de chant gratuits pour les jeunes personnes. L'un à 8 heures du soir ; l'autre à midi. Il faut s'inscrire d'avance rue de Provence, 67.

— M. Cerbeland, fumiste, rue St-Lazare, 98, ayant obtenu des médailles d'honneur en argent pour ses Appareils calorifères, est le premier qui ait pris pour devise : PLUS DE FUMÉE. Un grand nombre de ses confrères s'étant emparés de cette légende, M. Cerbeland prévient qu'il n'a d'autres dépôts que son magasin, et que l'invention de ses Appareils calorifères ne reçoit d'exécution que chez lui. Aux embellissemens que présentent ses cheminées en cuivre, stables ou à foyer mobile, il faut joindre l'utilité qu'offrent ses cheminées simples, aussi parfaites que les autres ; à l'appareil riche, l'appareil opulent de 120 à 130 fr. ; à la chambre ordinaire, l'appareil de nécessité, de 15 à 20 fr.

POUR PARAITRE A L'OUVERTURE DU MUSÉE.

ON SOUSCRIT A PARIS, sans rien payer d'avance. PRIX : 2 FR. 50 C. LA LIVR. sur papier vélin ; FR. SUR PAPIER DE CHINE grand in-folio.

GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI ET DÉDIÉES A S. M. LA REINE DES FRANÇAIS, PAR M. GAVARD, Inventeur du Diagraphé, Editeur et Propriétaire de l'Ouvrage.

Le Musée de Versailles sera sans contredit le plus magnifique monument qui ait jamais été élevé à la gloire d'un grand peuple. Toutes les gloires nationales de la France, toutes ses victoires, toutes ses conquêtes, tous ses grands hommes, seront contenus dans le Musée de Versailles. Le Roi a confié la gravure de cet immense Musée à M. GAVARD. M. Gavard a appelé à lui les premiers graveurs de l'Europe, afin que la copie de ce chef-d'œuvre fût digne du modèle. Quatre mille tableaux, portraits ou statues seront contenus dans le Musée de Versailles. Il est donc presque inutile de prémunir contre les misérables et ridicules contrefaçons de ce grand livre, que déjà on lui annonce de toutes parts.

CHEZ M. GAVARD, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 4. La première livraison contiendra le plan du Rez-de-chaussée, avec l'indication de la série des Tableaux qui s'y trouvent ; quatre Portraits-Bustes, deux Batailles sous l'empire et un grand Tableau.

Librairie de CHARLES GOSSELIN et C^e, éditeurs des OEuvres complètes de Lamartine, Walter Scott, Cooper, Chateaubriand, Byron, Encyclopédie nouvelle, etc.

EXCURSIONS D'UNE FAMILLE AMÉRICAINE EN SUISSE

Par F. COOPER, traduit par DEFAUCONPRET. — Trois vol. in-12. Prix : 7 fr. 50 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte reçu par M. Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 24 novembre 1836, enregistré, M. Eugène MEVIL, ancien élève de l'École polytechnique, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 12, a rectifié et modifié ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite et par actions, ayant pour objet de commander l'industrie, le commerce et les charges des officiers ministériels, établies aux termes d'un acte passé devant ledit M. Carlier et son collègue, le 9 juillet 1836, enregistré, par addition à l'article 1^{er}, M. Mévil a nommé pour son co-gérant, M. Ange-M. Charles-Florence FLEUROT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 8, pour ce intervenu audit acte, de manière que la société sera en nom collectif entre eux, ce qui a été accepté par M. Fleurot ; et en commandite seulement à l'égard des autres porteurs d'actions. Il a été expressément établi par dérogation à la disposition finale du deuxième paragraphe de l'art. 1^{er}, que les actionnaires ne pourraient

être tenus au-delà du prix d'achat de leurs actions, d'après l'échelle faite art. 14 des statuts primitifs, sans avoir égard à la valeur nominale de leurs actions, cette valeur nominale n'indiquant qu'une somme à recevoir et non à payer. Par addition à l'article 2^e, la durée de la société a été fixée à soixante ans, à partir dudit jour 24 novembre 1836. Par modification à l'article 3, il a été dit qu'il n'y aurait de commandite pour les charges des officiers ministériels, que pour celles à l'égard desquelles la loi l'autorise, que relativement aux autres, il ne serait fait que de simples prêts. Suppression dans l'article 5 : il a été dit que la signature sociale ne serait point précédée des mots : Pour la banque civile, commerciale et industrielle. Modification à l'article 6 : le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Menars, 2. Addition au même article et modification à l'article 15 : M. Fleurot a souscrit par ledit acte pour cent actions de ladite société ; la souscription de pareilles cent actions, faite par M. Mévil, a été maintenue ; il a été dit que ces deux cents actions seraient incessibles conformément à l'article 15 des statuts originaux. Modification à l'article 9 : Chaque action au capi-

tal nominal de 250 fr., et sous la déduction des 25 fr. déposés à la caisse d'épargne, produira intérêts à 6 p. 100 par an, payables les 15 janvier et 15 juillet de chaque année. Modifications aux articles 10 et 23 : M. Carlier, notaire de la société, restera étranger à l'encaissement du prix des actions et au placement des 25 fr., qui sur chaque action doivent être déposés à la Caisse d'épargne ; le produit des actions sera directement versé aux gérans, et ils feront eux-mêmes le versement des 25 fr., dont s'agit, à la caisse d'épargne. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 9 décembre. heures. Jamet, fabricant de bourses, clôture. Faurax, fabricant de voitures, nouveau syndicat. Ménager, débitant de liqueurs, vérification. Renard, md quincailler, id.

Prélot, md quincailler, id. Lemaignan aîné, négociant en vins, concordat. Migneret, imprimeur, clôture. Despierres dit Lalande, fabricant de féculé de pommes de terre et de sirops, id. Du samedi 10 décembre. Huylenbroeck, passementier, clôture. Budin et C^e, mds quincaillers, vérification. Héroult, md de vins, id. Charles, ancien md de grains, maintenant commis en grains, id. Lasne, fabricant d'horlogerie, nouveau syndicat. Houdin, horloger, vérification. Nazart et Descot, fabricans de bijoux, id. Osmond, fondeur en cloches, id. Barbat, colporteur, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Lecerf, commerçant, le

2 Salleron, md tanneur, le 12
Trit, fabricant de couleurs, le 12
2 Picard, chirurgien-dentiste, le 13
2 Mestray et femme, mds brosiers, le 13
2 Gauchat, md de cabas, le 13 DÉCES DU 6 DÉCEMBRE. M. Danguelle, r. Coquillière, 46. — M^{me} V. Guérin, née Poix, rue Trainée, 1. — M. Théret, r. St-Denis, 201. — M. Boutronne, r. des Mathurins-Saint-Jacques, 17. — M^{me} V. Achin, née Berson, passage Tivoli, 6. — M^{me} Messée Grognet, r. St-Jean (Gros-Caillo), 4. — M. Jost, r. Godot, 35. — M. Bavoux, r. de la Ferme, 20. — M^{me} V. Jacotin, rue Joubert, 16. — M^{me} V. Ouvray, r. des Martyrs, 34. — M^{me} Perron, née Houdbine, r. de Neuv. St-Honoré, 12. — M^{me} Carbonne, r. Saint-St-Eustache, 39. — M. Jeanraud, r. Neuve-Maur, 1. — M. Duvièvre, place St-André-des-Arts, 26. — M^{me} V. Durand, r. Neuve-Saint-Etienne, 10. — M. Crabouillet, dit Ponce, mineur, r. d'Argenteuil, 36. — M. Vigeon, r. de Sévres, 132.